

Exploitants agricoles : renforcement de la déduction pour épargne de précaution



© 2026 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent réduire leur bénéfice imposable en pratiquant une « déduction pour épargne de précaution » (DEP), sous réserve d'épargner une somme au moins égale à 50 % du montant ainsi déduit. Cette DEP peut être utilisée au cours des 10 exercices suivants pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Lorsqu'elle est mobilisée, elle est réintégrée au résultat et devient donc imposable. Toutefois, les sommes ainsi réintégrées peuvent être exonérées à hauteur de 30 % de leur montant si elles sont utilisées en cas de survenance de certains risques, à savoir un aléa climatique, sanitaire, environnemental ou une calamité agricole.

Rappel : le montant des sommes exonérées ne peut excéder, en principe, 50 000 € par exercice.

Ce dispositif de DEP a été prolongé pour 3 ans par la dernière loi de finances et peut donc s'appliquer jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2028. En outre, l'exonération partielle de la réintégration des sommes déduites est élargie au cas de survenance d'un aléa économique, à la double condition que :

- l'exploitant ait déjà souscrit un contrat d'assurance multirisque couvrant les pertes de l'exercice ;

– l'exploitant soit en mesure de présenter à l'administration fiscale, sur demande, une attestation d'un expert-comptable établissant la réalité de la baisse de valeur ajoutée.

Précision : l'aléa économique se caractérise par une baisse de la valeur ajoutée de l'exercice N supérieure à 10 % de la moyenne des valeurs ajoutées des 3 exercices précédents (N-3 à N-1), ou supérieure à 15 % de la moyenne des valeurs ajoutées des 3 derniers exercices clos avant l'exercice précédant celui de l'aléa (N-4 à N-2). Sachant que la valeur ajoutée doit être réalisée dans des conditions comparables.

Et attention, le montant des sommes exonérées en cas de survenance d'un aléa économique ne peut toutefois pas excéder, en principe, 20 000 €.

À noter : pour les Gaec et les EARL, les plafonds précités de 50 000 € et de 20 000 € sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4.

Par ailleurs, l'exonération partielle de la réintégration de la DEP utilisée en cas d'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental, qui était jusqu'à présent réservée à ceux ouvrant droit à une indemnisation du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE), est étendue à ceux indemnisés dans le cadre plus général d'un programme national ou européen.

Ces mesures s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2026.

[Art. 31, loi n° 2026-103 du 19 février 2026, JO du 20](#)

© 2026 Les Echos Publishing